

LA MISE EN PLACE DANS LES ENTREPRISES DE LA NORME IAS 19 SUR L'EVALUATION DES DETTES DE RETRAITE

Norbert GAUTRON
Actuaire Associé
ngautron@winter-associes.fr
Cabinet WINTER
www.winter-associes.fr
45-47 Avenue de la Grande Armée
75116 Paris Cedex

Résumé

"La norme IAS 19 sur les engagements sociaux (« Avantages du Personnel », en retraite et prévoyance notamment) conduit les entreprises à entamer des réflexions profondes sur les couvertures de retraite supplémentaire qu'elles proposent à leurs salariés et anciens salariés.

Plus précisément, les réflexions entamées conduisent à :

- . Identifier de manière exhaustive les engagements pris. Dans le cadre des régimes de retraite, il s'agit notamment d'identifier les caractéristiques précises des régimes à prestations définies (régimes additifs et différentiels) et des populations auxquelles ces régimes s'adressent. La Loi Fillon de 2003 sur les retraites à travers notamment son Article 115 a modifié la donne en matière de régimes à prestations définies.
- . Mesurer, suivant des méthodes actuarielles et comptables, la valeur des engagements pris. La norme IAS 19 impose certaines méthodes de comptabilisation, à adapter au cas des régimes français. La valeur des engagements dépend également des hypothèses retenues, que ce soit au niveau démographique, économique ou financier. La baisse continue des taux d'intérêt des derniers mois alourdit le montant de la dette actuarielle de manière très importante.
- . Envisager, si besoin, des modifications des régimes afin de limiter le coût comptable annuel.
- . Prévoir, afin d'optimiser les montages, une externalisation des engagements auprès d'organismes d'assurances."

Sommaire

I - .	Présentation générale de la norme IAS 19	2
II - .	Les engagements pris par les entreprises envers leurs salariés et anciens salariés	3
II - 1.	Les « Avantages au Personnel » suivant la norme IAS 19	3
II - 2.	Les grandes caractéristiques des régimes de retraite.....	3
II - 3.	Les autres types d'engagements	4
III - .	La comptabilisation des engagements selon la norme IAS 19	4
III - 1.	Principes généraux	4
III - 2.	La méthode d'estimation de la valeur des engagements	5
III - 3.	Les hypothèses de projection	6
III - 4.	Exemple	7
III - 5.	Etat comptable	8
IV - .	Les conséquences de l'entrée en vigueur de la norme IAS 19	10

Session 2 :Evolution des normes comptables et systèmes de retraite

Intervention Norbert Gautron (WINTER & Associés) :

La mise en place dans les entreprises de la norme IAS 19 sur l'évaluation des dettes de retraite

I - . Présentation générale de la norme IAS 19

Le référentiel comptable mis en place par l'International Accounting Standard Board (IASB) a pour objectif de fournir aux investisseurs financiers une information comptable leur permettant de se forger une opinion sur la « juste valeur » des entreprises.

Pour y parvenir, de multiples normes ont été mises en place depuis plusieurs années, qui évoluent encore actuellement pour plusieurs d'entre elles¹.

La norme IAS 19 est la norme spécifique relative aux « Avantages du Personnel ». En d'autres termes, cette norme indique comment identifier, valoriser et comptabiliser les avantages sociaux accordés aux salariés d'une entreprise (et à ses ex-salariés le cas échéant). Elle existe sous sa forme actuelle depuis 1998 (malgré plusieurs amendements) et a été adoptée par la Commission Européenne en 2003².

Dans la pratique, les avantages accordés au personnel peuvent avoir été mis en place de diverses manières : décision unilatérale de l'employeur, accord collectif, référendum ou simple usage. La norme cherchera à recenser tous les avantages, que ceux-ci reposent ou non sur des fondements juridiques, et demandera à ce que ces avantages soient comptabilisés en se basant sur les pratiques en vigueur depuis plusieurs années au sein de l'entreprise³.

La norme IAS 19, au même titre que les autres normes émises par l'IASB, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 à titre obligatoire par les sociétés faisant appel public à l'épargne, préparant et publiant des comptes consolidés.

Pour les autres entreprises (et notamment les PME) des réflexions sont en cours afin de définir le référentiel comptable le plus adapté à leur situation. Au niveau des engagements pris vis-à-vis du Personnel, force est de constater que de nombreuses entreprises non cotées se sont d'ores et déjà appropriées les principes de la norme IAS 19 pour valoriser leurs engagements.

Parallèlement à cette norme, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a émis une recommandation le 1^{er} avril 2003⁴ pour toutes les entreprises françaises. Le CNC leur recommande de valoriser leurs engagements « retraite et avantages similaires » suivant les principes de l'IAS 19. Cette recommandation complète les textes existant en France : l'article L.123-13 du code de commerce, qui n'impose aux entreprises aucune obligation en matière de provisionnement⁵, l'article 335-1 du règlement N°99-03 du CRC relatif au plan comptable général (PCG) qui précise que la comptabilisation d'une provision couvrant la totalité des engagements pour les membres du personnel actifs et retraités, conduit à une meilleure information financière, et est considérée comme une méthode préférentielle. Les entreprises qui ne provisionnent pas les engagements, doivent indiquer les montants correspondants en annexe (article 531 du Plan Comptable Général).

¹ Cf site internet : www.focusifrs.com

² Cf Règlement (CE) N°1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et de Conseil et Règlement (CE) N° 1910/2005 de la Commission du 8 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) no 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IFRS 6, les IAS 1, 16, 19, 24, 38, 39, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5.

³ Les normes comptables internationales demandent, d'une manière générale, de privilégier une analyse économique des engagements (« Substance over Form »).

⁴ Conseil National de la Comptabilité, Recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

⁵ Article L.123-13 du code de commerce : « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ».

II - . Les engagements pris par les entreprises envers leurs salariés et anciens salariés⁶

II - 1 . Les « Avantages au Personnel » suivant la norme IAS 19⁷

La norme prévoit quatre types d'avantages accordés aux salariés au titre des services rendus :

- ✓ les avantages à court terme (salaires, cotisations de sécurité sociale, congés payés, primes payables dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice, ...),
- ✓ les avantages postérieurs à l'emploi (retraite, frais de santé et prévoyance pour les retraités, ...),
- ✓ les avantages à long terme (invalidité de longue durée, médailles du travail, congés sabbatiques, primes payables 12 mois ou plus après la fin de l'exercice, l'intéressement, ...),
- ✓ les indemnités de fin de contrat de travail.

En février 2004 l'IASB a publié la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions »⁸, qui traite les transactions effectuées par une entreprise dont le paiement est fondé sur des actions, et qui sont réglées en instruments de capitaux propres. Cette norme couvre notamment les avantages accordés aux salariés au titre des stock-options, des bons de souscriptions d'actions,... Auparavant, ces avantages étaient couverts par la norme IAS 19.

II - 2 . Les grandes caractéristiques des régimes de retraite

De manière schématique, les régimes de retraite supplémentaires d'entreprises peuvent être classés dans deux catégories :

- ✓ **les régimes à cotisations définies** : les entreprises s'engagent à cotiser régulièrement au régime (géré par une entité distincte) pour le compte des salariés (une cotisation exprimée par exemple en % des salaires). Elles ne prennent aucun engagement sur le montant de la retraite supplémentaire qui sera versée in fine aux salariés et n'ont aucune obligation de paiement de cotisations supplémentaires si le régime ne dispose pas de suffisamment d'actifs pour financer les avantages accordés dans le cadre des services rendus par les salariés.
- ✓ **les régimes à prestations définies** : il s'agit des autres types de régimes. Un régime à prestations définies peut habituellement être soit de type additionnel, soit de type différentiel. Dans le premier cas, la rente versée s'ajoutera aux pensions servies par les régimes obligatoires. Dans le second cas, la rente correspondra à la différence entre un objectif global de retraite (encore appelé « chapeau » dans certains régimes) et les pensions servies par les régimes obligatoires, voire par des régimes à cotisations définies.

La norme IAS 19 ne traite que des régimes à prestations définies, c'est-à-dire les régimes pour lesquels l'entreprise a pris un engagement de résultat et non un simple engagement de moyen comme dans les régimes à cotisations définies.

⁶ La norme vise aussi bien l'ensemble des salariés actuels de l'entreprise que les anciens salariés qui ont acquis des droits par le passé.

⁷ Le présent document présente de manière synthétique uniquement les principales dispositions de la norme.

⁸ La norme IFRS 2 a été validée au niveau européen par le règlement CE n° 211/2005 du 4 février 2005.

II - 3 . Les autres types d'engagements

La norme IAS 19 vise également, dans le contexte français, un ensemble d'engagements contractés par les entreprises envers leurs salariés et/ou anciens salariés :

- ✓ les indemnités de fin de carrière versées aux salariés au moment de leur départ à la retraite, en vertu des obligations légales ou conventionnelles,
- ✓ les médailles du travail et autres gratifications,
- ✓ les participations à des régimes de prévoyance ou frais de santé, pour le compte des anciens salariés,
- ✓ le paiement par l'employeur d'indemnités ou de rentes incapacité/invalidité sur longue période,
- ✓ le maintien d'avantages de toutes sortes aux anciens salariés (comme par exemple des réductions sur les primes d'assurance auto pour les anciens salariés de certaines entreprises d'assurance).

III - . La comptabilisation des engagements selon la norme IAS 19

III - 1 . Principes généraux

La norme IAS 19 impose, pour les « avantages postérieurs à l'emploi »⁹ (cf ci-avant) en général, et pour les régimes de retraite à prestations définies en particulier :

- ✓ l'enregistrement au passif du bilan de l'entreprise d'un montant égal à ¹⁰ :
 - la valeur actuelle probable des prestations futures à verser aux salariés en tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise au moment des évaluations (ou la valeur actuelle probable des prestations en cours de service pour les bénéficiaires de rentes),
 - diminuée de la « juste valeur » des actifs de couverture du régime (comme par exemple un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance¹¹).
- ✓ la comptabilisation en charges (voire en produits dans certains cas) du coût annuel des régimes de retraite, afin de rattacher la charge (ou le produit) à l'exercice comptable concerné. Ce coût est défini par la norme de la manière suivante :

⁹ Le présent document revient uniquement sur les principes de comptabilisation de ce type d'avantages, au premier rang desquels figurent les avantages accordés au titre des régimes de retraite.

¹⁰ Dans la pratique, le montant comptabilisé diffère de la stricte différence entre la valeur actuelle des prestations et la juste valeur des actifs de couverture. En effet, au fil des ans des écarts naissent entre les prévisions (de prestations à verser notamment) et les observations ; ces écarts, appelés écarts actuariels, font l'objet de traitements spécifiques évoqués ultérieurement. De plus, les entreprises n'enregistrent pas les engagements intégraux l'année de la première application de la norme ; ils peuvent étaler (sur la durée de vie résiduelle des salariés) le montant de l'engagement initial.

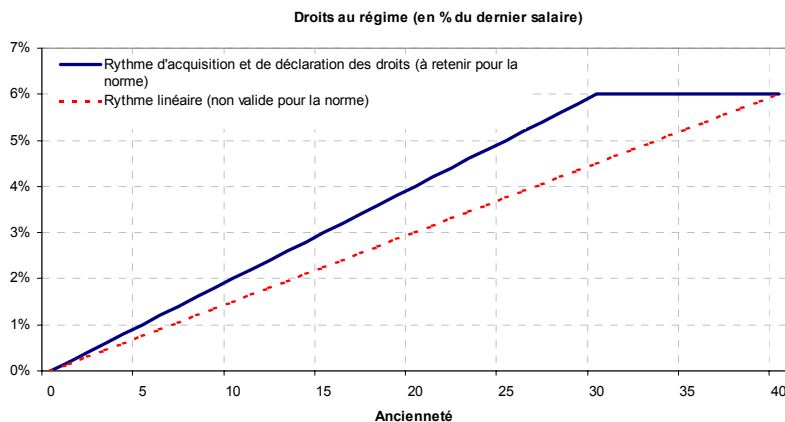
¹¹ Pour être admis comme actif de couverture au sens de la norme, il devra notamment y avoir une indépendance totale entre l'entreprise et la compagnie d'assurance (ou la mutuelle ou l'institution de prévoyance). Dans le cas contraire, les fonds déposés auprès de l'assureur seront inscrits à l'actif du bilan et non déduits de la valeur actuelle des prestations.

- le coût des services rendus au cours de l'exercice par les salariés,
- majoré du coût financier du régime,
- diminué du rendement attendu des actifs de couverture du régime,
- augmenté de l'amortissement des pertes actuarielles,
- diminué de l'amortissement des gains actuariels.

III - 2 . La méthode d'estimation de la valeur des engagements

La norme IAS 19 impose la méthode à retenir pour estimer chacun des termes ci-avant. Il s'agit de la méthode des « Unités de Crédit Projetées », qui présente les caractéristiques suivantes :

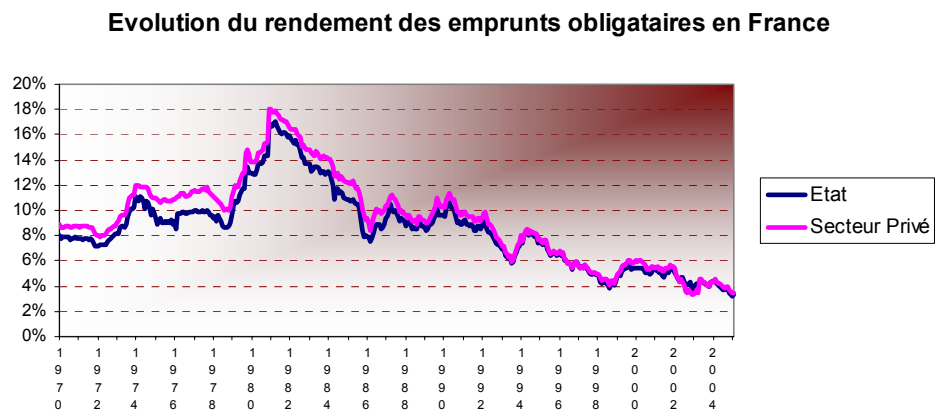
- ✓ méthode actuarielle, basée sur l'estimation des prestations futures probables (à partir des salaires projetés au moment du départ à la retraite), qui repose sur le principe suivant lequel chaque période de service rendu donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations.
- ✓ méthode rétrospective, qui définit la valeur de l'engagement au moment de l'évaluation en se fondant sur le rythme d'acquisition des droits prévu au régime. L'objectif est d'attribuer à chaque année passée la quote-part de droits lui revenant. Le graphe ci-dessous illustre le rythme de déclaration des droits dans un régime à prestations définies (de type additif) qui accorde une retraite annuelle égale à 0,2% du dernier salaire par année d'ancienneté (l'ancienneté prise en compte dans le calcul des droits du régime étant plafonnée à 30 ans).



III - 3 . Les hypothèses de projection

L'estimation de la valeur des engagements nécessite d'arrêter un ensemble d'hypothèses actuarielles « objectives et mutuellement compatibles », aussi bien pour les hypothèses démographiques que financières. Parmi les hypothèses ayant un impact très significatif sur les engagements retraite, on notera plus particulièrement :

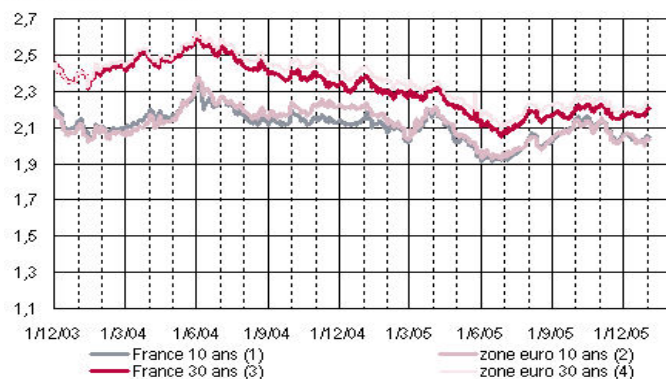
- ✓ Le taux d'actualisation des prestations futures, qui d'après la norme doit être choisi « par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entreprises de première catégorie. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux (à la clôture) des obligations d'État. La monnaie et la durée des obligations d'entreprises ou des obligations d'État doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi ». Le graphe ci-après illustre l'évolution du rendement des emprunts d'état au cours des 35 dernières années, ainsi que le rendement des entreprises du secteur privé. La baisse des rendements obligataires a fortement pesé sur le niveau des engagements retraite des entreprises.



- ✓ Les hypothèses propres à l'entreprise et à ses salariés et ex-salariés : taux d'augmentation annuel des salaires, taux de turnover, âges de départ à la retraite, les taux de décès, ...
- ✓ Les hypothèses propres aux régimes de retraite obligatoires : évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale, évolution de la valeur du point et du salaire de référence des régimes obligatoires, ...
- ✓ Les autres hypothèses financières : le rendement attendu des actifs de couverture, l'inflation anticipée, ... Le niveau de l'inflation anticipée retenue dans les évaluations actuarielles peut être choisi à partir d'une analyse des obligations d'état indexées sur l'inflation (cf graphe ci-dessous).

Point-mort d'inflation

valeurs quotidiennes en %



(1) écart entre le rendement de l'OAAT 4% avril 2013 et le rendement de l'OAAT 2,5% juillet 2013

(2) écart entre le rendement de l'OAAT 5% avril 2012 et le rendement de l'OAAT 3% juillet 2012

(3) écart entre le rendement de l'OAAT 5,5% avril 2029 et le rendement de l'OAAT 3,4% juillet 2029

(4) écart entre le rendement de l'OAAT 5,75% octobre 2032 et le rendement de l'OAAT 3,15% juillet 2032

source : Bloomberg

III - 4 . Exemple

Un régime de retraite à prestations définies prévoit le versement d'une retraite annuelle égale à 0,2% du salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise. L'entreprise cherche à estimer la valeur de l'engagement pour un salarié de 43 ans percevant un salaire de 100 000 euros, présent dans l'entreprise depuis 10 ans.

Les hypothèses suivantes sont formulées pour valoriser l'engagement :

- ✓ Age de départ à la retraite : 63 ans,
- ✓ Taux annuel de progression des salaires : 3%,
- ✓ Taux annuel de sortie de l'entreprise (y compris décès) : 2%,
- ✓ Taux de rendement des obligations : 3,5%.
- ✓ Taux annuel de revalorisation des rentes : 2%.

Le calcul de l'engagement sera réalisé de la manière suivante :

- ✓ Estimation de la rente à verser au moment du départ à la retraite (sur la base du salaire au terme) :
100 000 euros x $1,03^{20}$ x 0,2% x 30 ans = 10 836,67 euros.
- ✓ Estimation de la valeur actuelle des prestations futures :
10 836,67 euros x coefficient de rente¹² x $(1-2\%)^{20}$ x $1,035^{-20}$ = 80 207,65 euros.
- ✓ Engagement (valeur des droits passés) :
80 207,65 euros x 10 ans / 30 ans = 26 735,88.
- ✓ Droits de l'année :
80 207,65 euros / 30 = 2 673,59.

¹² Le coefficient de rente correspond au capital constitutif d'une rente viagère immédiate versée à partir de 63 ans ; calcul effectué au taux équivalent $(1,035/1,02 - 1 = 1,47\%)$ et avec les tables de mortalité prospectives de rentes viagères (soit une valeur de 22,06).

III - 5 . Etat comptable

L'état comptable IAS 19 permet de présenter de manière synthétique :

- ✓ le montant des engagements, la valeur des actifs de couverture et la provision à constituer dans le bilan de l'entreprise, à la date d'évaluation,
- ✓ La projection, un an plus tard, de chacun de ces éléments.

	Engagements bruts	-	Actifs de couverture	=	Provision nette
[1]	Droits acquis à la date d'évaluation		Fonds à la date d'évaluation		Provision à la date d'évaluation
[2]	Droits de l'année suivante		Cotisation versées au cours de l'année		Droits de l'année - Cotisations
[3]	Charge d'intérêts sur les droits		Rendement attendu du fonds		Charge d'intérêts - Rendement attendu
[4]	Prestations attendues l'année suivante		Prestations attendues l'année suivante (prélevées sur le fonds)		Prestations attendues l'année suivante (payées par l'entreprise)
[5]	Droits acquis projetés un an plus tard		Fonds estimé un an plus tard		Provision estimée un an plus tard
[6]	Droits acquis réels un an plus tard		Fonds réel un an plus tard		Provision réelle un an plus tard
[7]	Ecart actuariels sur les engagements		Ecart actuariels sur les actifs		Ecart actuariels

[1] : Les droits acquis sont évalués suivant la méthode des "Unités de Crédit Projetées".

[2] : Les droits de l'année sont également déterminées au moment des évaluations.

[3] : La charge d'intérêts est calculée à partir de formules du type :

$\text{Droits acquis à la date d'évaluation} \times \text{Taux d'actualisation} + (\text{Droits de l'année suivante} - \text{Prestations attendues}) \times \text{Taux d'actualisation} / 2$

[4] : Les prestations attendues l'année suivante sont estimées dans le cadre de l'évaluation des engagements.

[5] = [1] + [2] + [3] - [4]

[6] : Les évaluations effectuées l'année suivante fournissent les véritables valeurs.

[7] = [6] - [5]

Dans la pratique, des écarts naissent entre les estimations réalisées et les valorisations effectuées un an plus tard. Ces écarts, appelés écarts actuariels, trouvent leur origine dans :

- ✓ des prestations payées différentes des prestations attendues,
- ✓ des rendements réels des actifs de couverture différents des rendements attendus,
- ✓ des réalisations différentes des hypothèses formulées pour l'augmentation des salaires dans l'année, les départs dans l'année, la revalorisation des rentes, ...
- ✓ le choix d'hypothèses actuarielles différentes pour estimer les droits acquis un an plus tard. Sur ce point, des pertes actuarielles importantes ont été enregistrées au cours des dernières années du fait de la baisse des taux d'actualisation.

Les écarts actuariels peuvent se compenser dans le temps, sauf décalage persistant entre les hypothèses de projection et la réalité.

Afin de corriger les évaluations en cas de décalage significatif, la norme demande aux entreprises de comptabiliser les écarts actuariels pour la partie se situant au-delà du « corridor »¹³; le « corridor » correspond à 10% de la valeur la plus élevée entre la valeur des droits acquis et la valeur des fonds. Les écarts actuariels au-delà du corridor sont amortis comptablement sur la durée de vie résiduelle des actifs¹⁴. De la même manière, la valeur des droits acquis lors de la première application de la norme ou après une modification des régimes fait l'objet d'un amortissement sur la durée de vie résiduelle des actifs. L'état comptable IAS 19 présente alors les caractéristiques suivantes :

	Engagements bruts	-	Actifs de couverture	-	Amortissements/Etalements Ecart actuariels, Droits passés	=	Provision nette
[1]	Droits acquis à la date d'évaluation		Fonds à la date d'évaluation		Stock restant à amortir/étalement		Provision à la date d'évaluation
[2]	Droits de l'année suivante		Cotisation versées au cours de l'année		Montant de l'amortissement/étalement		Droits - Cotisations +/- amortissement
[3]	Charge d'intérêts sur les droits		Rendement attendu du fonds				Charge d'intérêts - Rendement attendu
[4]	Prestations attendues l'année suivante		Prestations attendues l'année suivante (prélevées sur le fonds)				Prestations attendues l'année suivante (payées par l'entreprise)
[5]	Droits acquis projetés un an plus tard		Fonds estimé un an plus tard		Stock restant à amortir/étalement un an plus tard		Provision estimée un an plus tard
[6]	Droits acquis réels un an plus tard		Fonds réel un an plus tard		Stock restant à amortir/étalement un an plus tard		Provision réelle un an plus tard
[7]	Ecart actuariels sur les engagements		Ecart actuariels sur les actifs		Ecart actuariels		Ecart actuariels

Un exemple d'application, figurant en annexe de la recommandation du CNC du 1^{er} avril 2003, est repris ci-après en annexe.

¹³ Un amendement de l'IAS 19 du 16 décembre 2004 a introduit une option comptable supplémentaire pour la comptabilisation des écarts actuariels, permettant en cas de non-étalement de ces écarts suivant la méthode du corridor, de les comptabiliser directement en capitaux propres ("Etat des variations des capitaux propres" défini dans la norme IAS 1 "Présentation des états financiers").

¹⁴ Au 1^{er} janvier 2005, première date officielle d'application de la norme IAS 19, les entreprises appliquant déjà la norme ont annulé les écarts actuariels existant à cette date en les imputant sur les fonds propres.

IV - . Les conséquences de l'entrée en vigueur de la norme IAS 19

L'entrée en vigueur de la norme IAS 19 a eu plusieurs effets indirects au sein des entreprises :

- ✓ *Une « chasse » aux engagements accordés aux salariés.*

Des audits poussés ont été mis en œuvre par les entreprises afin de cartographier les engagements pris (régimes et populations visées).

- ✓ *Une véritable prise de conscience du coût réel des engagements pris, plus particulièrement en retraite.*

Les engagements pris au titre de régimes à prestations définies peuvent représenter des montants très significatifs, bien supérieurs à 1 année de masse salariale. Ainsi, à titre d'exemple, un régime de type « différentiel » accordant à un cadre supérieur une retraite annuelle estimée à 30% du dernier salaire d'activité engendrera, en ordre de grandeur, un engagement voisin de 6 années de salaire !

De plus, la norme oblige non seulement à mesurer la valeur des engagements pris, mais également à comptabiliser chaque année leur coût. Ce coût devient par conséquent un élément à part entière du « prix de revient » des produits ou services vendus par les entreprises.

- ✓ *Dans certains cas, une renégociation des régimes mis en place au sein des entreprises et le remplacement des régimes à prestations définies par des régimes à cotisations définies (ou un mélange cotisations définies/prestations définies générateur d'engagements moindres).*

Les régimes à cotisations définies ne sont en effet pas soumis à la norme IAS 19, dès lors qu'aucun engagement direct ou indirect n'est pris sur le montant de la retraite qui sera versée dans le futur.

- ✓ *Une accélération de l'externalisation des engagements auprès d'organismes assureurs.*

Le but clairement recherché par de nombreuses entreprises est d'effectuer une externalisation complète, c'est-à-dire de faire prendre en charge intégralement par l'organisme assureur les engagements que l'entreprise a contracté vis-à-vis de ses salariés ou ex-salariés. Lorsqu'un tel objectif est atteint, les entreprises ne sont plus obligées de comptabiliser les engagements concernés.

Par ailleurs, l'externalisation des engagements auprès d'organismes assureurs permet d'atteindre d'autres objectifs : optimisation de la gestion financière (par la mise en place d'une politique actif/passif adaptée aux engagements retraite) afin de réduire le coût global et gains fiscaux notamment.

L'externalisation permet également de gérer au mieux le risque viager. L'allongement constant de l'espérance de vie¹⁵ nécessite un suivi spécifique.

- ✓ *La mise en place d'une « veille sociale » interne dans certaines entreprises.*

¹⁵ De nouvelles tables de mortalité réglementaires sont attendues pour 2006 pour le provisionnement des rentes viagères. Ces nouvelles tables se traduiront probablement, dans certaines entreprises, par une augmentation des primes d'assurances et des provisions constituées.

L'objet de cette veille est multiple :

- identifier systématiquement les modifications de régimes et les gains/pertes associés à ces modifications,
 - suivre également de manière systématique les principaux indicateurs sociaux : âge de départ à la retraite, turnover, augmentation des salaires, ... et, ainsi, contribuer au contrôle interne des risques au sein de l'entreprise.
- ✓ *Davantage de transparence dans l'information communiquée sur les régimes de retraite à prestations définies.*

Les normes IAS/IFRS privilégient, par définition, une parfaite information des utilisateurs des états financiers. Pour les régimes de retraite à prestations définies, la norme IAS 19 apporte des précisions¹⁶ sur la nature des informations à communiquer par les entreprises¹⁷ et notamment les points suivants :

- description générale du type de régime,
- méthode de comptabilisation des écarts actuariels et explication des écarts actuariels (explication détaillée des écarts),
- rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des éléments d'engagement et d'actifs de couverture (en donnant des éléments sur la charge annuelle),
- les principales hypothèses actuarielles (justification et impact sur la valeur des engagements),
- les caractéristiques de l'actif de couverture, sa juste valeur et son rendement.

La communication de ces informations permettra, in fine, de suivre les caractéristiques des régimes à prestations définies accordés aux salariés et anciens salariés et leur impact sur la situation financière des entreprises.

¹⁶ Amendement à l'IAS 19 du 16 décembre 2004.

¹⁷ Applicable à partir de 2006, ou avant si les entreprises le souhaitent.

Annexe 1 : exemple fourni en annexe à la recommandation du CNC du 1^{er} avril 2003**Présentation**

Les informations ci-après concernent un régime à prestations définies financé. Pour simplifier les calculs d'intérêts, toutes les transactions sont supposées effectuées en fin d'exercice. La valeur actualisée de l'obligation et la juste valeur des actifs du régime étaient respectivement de 1 000 au 1^{er} janvier 20X1.

	20X1	20X2	20X3
Taux d'actualisation en début d'exercice	10,0 %	9,0 %	8,0 %
Taux de rendement attendu des actifs en début d'exercice	12,0 %	11,1 %	10,3 %
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Prestations servies	150	180	190
Cotisations payées	90	100	110
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre	1092	1109	1093
Durée d'activité moyenne résiduelle (années)	10	10	10

En 20X2, le régime a été modifié pour y englober des prestations complémentaires à compter du 1^{er} janvier 20X2. La valeur actualisée au 1^{er} janvier 20X2 des droits à prestations complémentaires acquis au titre des services rendus avant le 1^{er} janvier 20X2 était de 50 pour les droits à prestations acquis et de 100 pour les droits à prestations non acquis. Au 1^{er} janvier 20X2, l'entreprise estimait à 10 ans la durée moyenne avant que les droits non acquis deviennent acquis ; le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires non acquis est donc amorti sur 10 ans. Le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires acquis est comptabilisé immédiatement (paragraphe 6271 de la recommandation). L'entreprise choisit de comptabiliser les écarts actuariels selon les dispositions minimales du paragraphe 6262.

Variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime

La première étape consiste à résumer les variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime, et à s'en servir pour déterminer le montant des écarts actuariels de l'exercice. Ces variations sont les suivantes :

	20X1	20X2	20X3
Valeur actualisée de l'obligation au 1 ^{er} janvier	1000	1141	1197
Coût financier	100	103	96
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Coût des services passés – droits non acquis		30	
Coût des services passés – droits acquis		50	

Prestations servies	(150)	(180)	(190)
Ecart actuariel sur l'obligation (chiffre obtenu par différence)	61	(87)	42
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime au 1 ^{er} janvier	1000	1092	1109
Rendement attendu des actifs du régime	120	121	114
Cotisations	90	100	110
Prestations servies	(150)	(180)	(190)
Ecart actuariel sur les actifs du régime (chiffre obtenu par différence)	32	(24)	(50)
Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre	1092	1109	1093

Limites du corridor

L'étape suivante consiste à déterminer les limites du corridor puis à les comparer aux écarts actuariels cumulés non comptabilisés afin de déterminer l'écart actuariel net à comptabiliser. Selon le paragraphe 6261 de la recommandation, les limites du corridor sont fixées à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 10 % de la valeur actualisée de l'obligation avant déduction des actifs du régime ; et
- 10 % de la juste valeur des actifs du régime.

Le tableau ci-après indique ces limites, ainsi que les écarts actuariels comptabilisés et non comptabilisés :

	20X1	20X2	20X3
Profits (pertes) actuariels cumulés non comptabilisés au 1 ^{er} janvier	140	107	170
Limites du corridor au 1 ^{er} janvier	100	114	120
Excédent [A]	40		50
Durée d'activité moyenne résiduelle attendu [B]	10	10	10
Profit (perte) actuariel à comptabiliser [A/B]	4		5
Ecarts actuariels non comptabilisés au 1 ^{er} janvier	140	107	170
Ecart actuariel de l'exercice - obligation	(61)	87	(42)
Ecart actuariel de l'exercice – actifs du régime	32	(24)	(50)
Sous-total	111	170	78
Ecarts actuariels comptabilisés	(4)		(5)
Ecarts actuariels non comptabilisés au 31 décembre	107	170	73

Montants comptabilisés au bilan et au compte de résultat, et analyses connexes

La dernière étape consiste à déterminer les montants à comptabiliser au bilan et au compte de résultat, et les analyses connexes à effectuer selon les paragraphes 671 (c), (e), (f) et (g) de la recommandation. Ces montants sont les suivants :

	20X1	20X2	20X3
Valeur actualisée de l'obligation	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime	(1092)	(1109)	(1093)
	49	88	202
Profits (pertes) actuariels non comptabilisés	107	170	73
Coût des services passés non comptabilisé – droit à prestations non acquis		(20)	(10)
Passif comptabilisé au bilan	156	238	265
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Coût financier	100	103	96
Rendement attendu des actifs du régime	(120)	(121)	(114)
(Profit) perte actuariel net comptabilisé au cours de l'exercice	(4)		(5)
Coût des services passés – Droits à prestations non acquis		10	
Coût des services passés – Droits à prestations acquis		50	
Charge comptabilisée dans le compte de résultat	106	182	137

Variations du passif net comptabilisé au bilan à indiquer selon le paragraphe 671 (e)

Passif net à l'ouverture	140	156	238
Charge susmentionnée	106	182	137
Cotisations versées	(90)	(100)	(110)
Passif net à la clôture	156	238	265

Rendement réel sur actifs du régime, à mentionner selon le paragraphe 671 (g)

Rendement attendu sur actifs du régime	120	121	114
Profits (pertes) actuariels sur actifs du régime	32	(24)	(50)
Rendement réel sur actifs du régime	152	97	64

Annexe 2 : exemple de projection

Le graphe ci-après illustre :

- ✓ les prestations qui seront versées au titre d'un régime obligatoire,
- ✓ les droits acquis chaque année par les salariés de l'entreprise.

Une provision comptable est par ailleurs constituée par l'entreprise.

